LETTRE IMPARTIALE

D'UN BRETON

A UN EXTRA-PROVINCIAIRE;

Sur les vrais intérêts des trois Ordres en Bretagne.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LETTRE
IMPARTIALE
D'UN BRETON,
A UN EXTRA-PROVINCIAIRE,
sur les vrais intérêts
DES TROIS ORDRES EN BRETAGNE.

J'AI reçu, Monſieur, votre Lettre, dans laquelle vous me demandez des éclairciſſements ſur les objets qui vont être traités dans la prochaine Aſſemblée de nos Etats, vous paroiſſez enchanté de notre fermeté, de cette union générale qui en ſauvant notre conſtitution particuliere, a ſauvé la France entiere.

Ces ſentiments ſont flatteurs pour

nous. Et il eſt vrai que j'ai été témoin du plus beau ſpectacle que puiſſe offrir l'union ſincere d'une grande famille ; les trois Ordres animés du même intérêt, du même eſprit, ſoutenu par la même fermeté, frémiſſent d'indignation à la ſeule penſée de changements dans nos uſages, d'infractions à nos droits ; s'excitant réciproquement aux plus grands ſacrifices, même de la liberté & de la vie, pour défendre les loix de la Province, ſa conſtitution, ſes antiques privileges.

Nous méritions ſaus doute alors la conſidération de nos voiſins, & je me réjouiſſois de ce qu'il paroiſſoit que la jalouſie qui régnoit de vous à nous, avoit fait place à une noble émulation, & que toutes les Provinces alloient ſe réunir, comme toutes les parties de la nôtre l'ont fait, pour défendre la cauſe commune.

Aujourd'hui tout eſt changé, cette union a fait ombrage ; & l'on a ſçu inſ-

pirer une défiance, une jalousie même entre les Ordres, qui va jusqu'à l'animosité, la fureur.

Nos Municipalités oubliant l'intérêt général de la Bretagne & même du Royaume entier, ne sont plus occupées que des charges à prescrire à leurs Députés aux Etats de la Province, pour demander le redressement de leurs griefs particuliers vis-à-vis des deux Ordres de l'Église & de la Noblesse. La plupart d'entr'elles leur défendent de délibérer sur tout autre objet, jusqu'à ce qu'elles n'aient obtenu justice.

Elles ont même invité les Communes des Villes & des Paroisses des Campagnes à se réunir aux Municipalités, pour détruire entiérement *le joug de l'oppression* sous lequel a gémi si long-temps le Tiers-Etat, *écrasé par les énormes privileges dont* jouissent les Ordres de l'Eglise, & de la Noblesse sur-tout. C'est contre ce dernier Ordre qu'elles s'efforcent d'isnpirer aux peuples les mêmes

ſentiments qui les animent, au point de le traduire *comme un fléau plus terrible pour le peuple que tous les Fermiers-Généraux enſemble, & leurs prodigieuſes cohortes de Commis.* Comme *plus ennemis du peuple que les Anglais & les Autrichiens, &c.*

Il y a bien loin d'une pareille conduite à cette unité de ſentiments & de principes, que vous regardez avec raiſon comme l'unique baſe des ſuccès que l'on devoit attendre de l'Aſſemblée Nationale.

Nous mettions d'abord toute notre force dans notre reſpect & notre attachement aux loix, aux anciennes conſtitutions. Aujourd'hui on veut nous perſuader qu'elles ſont vicieuſes, & préjudiciables à l'un des Ordres, qui, beaucoup plus nombreux que les deux autres, n'a pas une influence ſuffiſante dans les Délibérations des Etats. Cette influence, nous dit-on, doit être double des deux autres Ordres, dans la proportion indiquée par

le Dauphiné ; & de plus on veut que les voix ſoient comptées par tête, & non par Ordre, toujours à l'exemple du Dauphiné.

Je ne ſuis pas étonné que cette Province, n'ayant pas l'expérience des Aſſemblées de la Nation, n'ait pas ſenti d'abord combien elle a mis d'entraves à ſa vigueur & à ſa liberté, en conſentant à délibérer par têtes, & non pas par Ordres, elle s'eſt laiſſée ſuprendre par cette objection naturelle, que, lorſqu'on délibére par Ordre, il ne peut y avoir que trois voix ; que les Délibérations ſe prenant à la pluralité de deux voix contre une, l'Ordre de l'Egliſe & de la Nobleſſe, ayant les mêmes intérêts par le ſang qui ordinairement les unit, & ſur-tout par la nature de leurs privileges, étoient dans le cas en réuniſſant leurs ſuffrages de dominer le Tiers, & par conſéquent de l'écraſer, en rejettant ſur lui tout le poids des charges de l'Etat, pour s'en exempter eux-mêmes.

Cette objection n'eſt ſpécieuſe que pour ceux qui ne ſçavent pas les formes. Mais qu'en Bretagne on prenne le change, c'eſt ce que je ne puis comprendre.

Toute Demande du Roi, toute Impoſition, les Dons, les Gratifications de quelque nature qu'elles ſoient, les Réglements généraux qui concernent les formes conſtitutionnelles des Etats, &c. ne peuvent jamais avoir lieu ſans le concours & conſentement formel de chacun des trois Ordres. Un ſeul s'oppoſant, il n'y a point de Délibération, en cela point de privilege entre les Ordres; la liberté eſt abſolument la même, chacun a ſon *veto*; ce *veto*, ſinguliérement ridiculiſé dans une des Brochures qui nous inondent, eſt la ſauve-garde de chacun des Ordres contre les deux autres.

Par exemple l'Ordre du Tiers eſt aſſujetti aux Fouages qui repréſentent la Taille dans les autres Provinces; il peut refuſer de les conſentir, à moins qu'ils ne ſoient perçus ſur tous les biens no-

bles comme roturiers; alors cette imposition ne peut avoir lieu. Il eſt également aſſujetti au Logement des gens de guerre & au Caſernement qui en eſt une ſuite. Il peut le refuſer. Il n'aura pas lieu, il en ſera de même de toute autre impoſition, aucune ne peut être levée ſans ſon conſentement formel. Il peut le refuſer toutes fois qu'il ſe voit grevé.

Mais ſi, comme il le demande, on change l'ancienne forme, pour admettre celle de délibérer par tête, voici l'inconvénient auquel le Tiers s'expose. Je ſuppoſe qu'on leur accorde un nombre de Députés égal à celui des deux Ordres réunis, alors l'Egliſe & la Nobleſſe, préſidés par un Membre de l'un ou de l'autre Ordre, ne voulant pas, par exemple, s'aſſujettir au paiement du Caſernement, ſe réuniront pour l'accepter, & en même temps, l'impoſer ſur les roturiers. L'Ordre du Tiers n'ayant qu'un même nombre de voix à oppo-

ſer, ne pourra que partager la Délibération. Mais la préponderance du Préſident formera l'Arrêté, & en conſéquence le Tiers ſuccombera. Dailleurs peut-il ſe flatter que l'on ne pourra gagner une voix dans ſon Ordre en faveur des deux autres ? Il en ſera de même de toute Délibération dans laquelle l'Egliſe & la Nobleſſe ſeront d'accord. Ainſi le Tiers, au lieu de ſe procurer une plus grande influence dans les Aſſemblées, perdra néceſſairement une partie de celle que lui donne l'ancienne conſtitution des Etats.

Il eſt vrai qu'en Bretagne la pluralité de deux Ordres contre un dans les affaires communes, forme l'Arrêté. Mais outre que les cas où cela à lieu, regardent également les trois Ordres, & ſont de moindre conſéquence, c'eſt que celui du Tiers, ſuivant notre uſage, donnant toujours le premier ſon avis, eſt preſque toujours ſuivi par l'un des deux autres Ordres. C'eſt donc preſque toujours lui qui forme les Délibérations.

Mais ſi l'un des Ordres avoit à ſe plaindre que les autres vouluſſent lui faire la loi, alors ſuivant le réglement de nos Etats, il peut proteſter contre la violence, & recourir au Souverain, comme protecteur né de la conſtitution libre de notre Province.

Au ſurplus cette union de la Nobleſſe & de l'Egliſe contre le Tiers, eſt purement chimérique. Et combien de fois n'avons nous pas vu la Nobleſſe ſe plaindre de la connivence entre l'Egliſe & le Tiers. Combièn de fois le Tiers & la Nobleſſe réunis n'ont-ils pas reproché à l'Egliſe ſon oppoſition à leurs avis.

Ces reproches ſont déplacés ſans doute, puiſque chaque Ordre doit être libre dans ſa façon de penſer. Mais c'eſt vouloir ſe tromper ſoi-même, ou plutôt tromper le public que de produire comme on le fait des aſſertions haſardées qui en tronquant une partie eſſentielle & fondamentale de la forme des Etats, (1) la

(1) Voyez l'Arrêté des Procureurs au Parlement.

préſentent comme viſcieuſe, ſéduiſent le peuple, & forment un obſtacle inſurmontable *au but que l'on ſe propoſoit*, pour me ſervir de l'expreſſion du Gazetier de Leyde, *la reſtauration de la France.*

Il eſt bien étonnant que le Gouvernement autoriſe les critiques indécentes que les Rédacteurs des Feuilles publiques ſe permettent ſur le réſultat de l'Aſſemblée des Notables à cette occaſion. La Gazette de Leyde nous annonce, N°. 99, *que les Notables en Comité général, reviendront ſans doute ſur leurs Délibérations; que leur vœu ne s'éloignera pas de celui de la France entiere. Sans cette conceſſion préalable des deux Ordres privilégiés, continue-t-elle, ſi l'Aſſemblée des États-Généraux* A MÊME LIEU, *l'on ne peut s'attendre qu'*ELLE SOIT PAISIBLE*, par conſéquent qu'elle rempliſſe l'unique but de ſa convocation, la reſtauration du Royaume.*

Si le Gazetier eſt dans le ſecret du miniſtere, alors on feroit tenté de croire

ce que l'on a déjà vu en pareille circonſtance, que pour rendre nulles les vues paternelles de Sa Majeſté, l'on a ſemé la diviſion entre les Ordres, comme on le fit aux Etats de 1614. (Voyez l'Hiſtoire de France par Mezerai, tome XI, pag. 97 & ſuiv.)

Si au contraire le Miniſtere n'a point de part dans ce qui eſt publié par les Feuilles publiques, comment la Gazette de Leyde n'eſt-elle pas ſupprimée, ou plutôt le Gazetier puni.

L'affectation ſeule avec laquelle cette Gazette fait ſonner le nombre des ſouſcrivants dans l'Ordre du Tiers, aux réclamations ſur la nouvelle formation des Etats-Généraux, devroit rendre ſuſpects ſes éloges, & le ſyſtême en lui-même. Il fait monter les ſouſcriptions en Bretagne ſeulement, à quatre cents mille!

Quant à la formation des Ordres, je crois que le Tiers a raiſon de dire qu'il n'eſt pas ſuffiſamment repréſenté. L'Or-

dre de l'Eglise & de la Nobleſſe le penſe comme celui du Tiers.

Tout le monde convient que le peuple des campagnes eſt la partie la plus intéreſſante & la plus nombreuſe ; mais c'eſt auſſi la moins inſtruite ; & dans une Aſſemblée Nationale il faut des lumieres. Je penſe que ſi l'on ſe porte à une nouvelle formation de cet Ordre, il faut laiſſer aux Electeurs des Repréſentants du Peuple, une entiere liberté de choiſir parmi leurs Concitoyens des Députés éclairés, ſans excluſion de perſonne, ſi ce n'eſt peut-être de celles qui ſont attachées au Gouvernement. Mais je crois que le Tiers doit former aux Etats ſa demande à cet égard ; cela eſt plus convenable que de crier à l'oppreſſion, à l'injuſtice contre deux Ordres qui ont, comme lui, lieu de ſe plaindre ſur cet objet, & qui deſirent que l'abus ſoit réformé.

Quant à l'Ordre de l'Egliſe, nos Municipalités veulent également l'aug-

menter par des Députés des Recteurs ou Curés, & des maiſons Religieuſes. Elles ont bien de la bonté de s'en inquiéter, puiſque cet Ordre ne demande rien juſqu'à préſent. Mais elles ont manifeſté leur deſſein, en demandant que les Recteurs qui ſeroient députés, ſoient élus parmi les Roturiers, à l'excluſion des Recteurs qui pourroient être Nobles. Cette diſtinction en elle-même a déplu à pluſieurs Eccléſiaſtiques qui m'en ont parlé. Et de plus, les Municipalités veulent donc abſolument que l'Ordre du Tiers domine dans les Aſſemblées. Elles ſeront compoſées déjà d'un nombre double des deux autres Ordres; & celui du Tiers aura encore, ou du moins ſe flatte d'avoir une nouvelle prépondérance dans l'Ordre de l'Egliſe, en le compoſant d'un grand nombre d'Eccléſiaſtiques Roturiers; ce qui n'eſt pas juſte.

D'un autre côté, l'Ordre du Tiers ſemble vouloir attaquer le droit & la

poſſeſſion où eſt celui de la Nobleſſe, d'aſſiſter en Corps & individuellement aux Etats de la Province: on a répandu une Brochure fort bien écrite, il eſt vrai, à ce ſujet, mais dont les concluſions ne ſont pas juſtes. Elle cite pluſieurs affaires traitées dans les Conſeils de nos Ducs, auxquels elle donne le nom d'Etats.

On voit, ajoute l'Auteur, que les Barons ſeuls, & tout au plus quelques Seigneurs ſpécialement appellés par nos Ducs, compoſoient ces Aſſemblées: d'où il conclut que toute la Nobleſſe n'avoit pas un droit individuel d'aſſiſter aux Etats.

Cette concluſion n'eſt pas juſte. Ces Conſeils particuliers n'étoient pas l'Aſſemblée Nationale. L'Auteur lui-même ne peut ſe diſſimuler qu'il exiſtoit une autre forme d'Aſſemblées, auxquelles aſſiſtoient les Barons, Bannerets, Chevaliers, Ecuyers, & autres Nobles; il

en cite lui-même des actes du dixieme & onzieme siecle.

Mais, ajoute-t-il, ils n'y assistoient que comme témoins, & pour recevoir les ordres de leur Prince. La preuve en est que l'on ne voit dans les actes de ces Assemblées, que les signatures des Ducs & des Barons; les autres assistants ne les signoient point; donc ils n'y avoient pas concouru.

Suivant ce raisonnement, les Membres des trois Ordres qui composent nos Etats, ne concourent donc point aux décisions des Assemblées, parce qu'elles ne sont signées que des trois Présidents.

L'Auteur croit encore tirer un argument solide contre le droit de la Noblesse, de ce qu'il y a eu des changements dans le nombre & les qualités de ceux qui devoient assister aux Etats de la Province. Mais pour en conclure quelque chose, il faudroit prouver que ces changements n'ont pas été consentis par les Etats: alors l'argument prouve-

roit trop, & tendroit à détruire en général l'autorité des Etats, & à les soumettre entiérement à la volonté arbitraire des Souverains. (1)

Les Etats peuvent aujourd'hui, comme alors, régler l'ordre des signatures comme le nombre de leurs Membres. Ils ont exercé ce droit à l'égard de l'Ordre du Tiers. Ils l'ont exercé même en 1736, à l'égard de la Noblesse. Ils peuvent

---

(1) Il est encore tombé dans une autre erreur. Il suppose que du temps de nos Ducs, les Barons, Bannerets & Chevaliers, &c. n'avoient droit aux Assemblées des Etats, qu'en raison des grands Fiefs qu'ils possédoient.

Il n'a pas pensé que ces Barons, & autres Seigneurs, étoient ou Princes du Sang, ou alliés aux différentes Couronnes, &c. Dira-t-on que la Maison de Rieux, de Laval, de Rohan, &c. n'avoient pas, par leur naissance seule, le droit d'assister aux Etats.

Quoi qu'il en soit, le droit est acquis à la naissance depuis plusieurs siecles, de l'aveu même de l'Auteur; son assertion ne prouve pas que le droit d'entrée aux Etats n'étoit attaché dans le principe qu'à la nature des terres possédées, comme il semble le vouloir induire. Ces terres ne donnent pas ce droit à ceux qui ne l'ont pas par leur naissance.

peuvent donc encore, mais ſeulement du conſentement des trois Ordres, faire de nouvelles réformes, s'ils le jugent convenable, & appeller de nouveaux Membres en plus grand nombre, ou diminuer le nombre de ceux qui y aſſiſtent aujourd'hui. Mais ſi aujourd'hui le Tiers ſe plaint de n'être pas aſſez nombreux & de n'être pas bien repréſenté par des Députés trop dépendants du Gouvernement, n'aura-t-on pas la même choſe à dire de l'Ordre de la Nobleſſe, qui, bornée à quelques Députés, ou aux Seigneurs de Fiefs, comme l'inſinue la brochure dont j'ai parlé, verra ſes intérêts confiés à des Repréſentants plus faciles, par l'eſpérance où ils pourront être de mériter eux-mêmes plus facilement les bonnes graces de la Cour.

Un Corps entier a bien plus d'énergie, de reſſource & de patriotiſme, qu'un nombre particulier de ſes Membres, que des vues particulieres d'ambition ou d'intérêt peuvent affoiblir. Par

la même raiſon, le Corps entier de l'Ordre du Tiers, ne pouvant ſe réunir auſſi facilement, il eſt à deſirer que ſes Repréſentants ſoient en plus grand nombre & choiſis librement.

Cette réforme conſentie par chacun des trois Ordres, ne peut ſans doute attaquer la conſtitution nationale. Mais à la veille des Etats-Généraux, il eſt de la plus grande conſéquence d'agir avec prudence, & de ne pas altérer l'union & la fermeté, qui peut ſeule conſerver les droits, franchiſes & immunités de la Province. C'eſt une propriété précieuſe qu'elle ne doit jamais laiſſer entamer.

Si les trois Ordres perdent un temps précieux en conteſtations; &, ce qui ſeroit encore plus malheureux, s'ils ne les terminent pas à l'amiable, il faudra donc, au terme des Réglements, les ſoumettre à la déciſion du Souverain, ou les envoyer aux Etats-Généraux. Dans l'un & l'autre de ces Tribunaux,

on conclura que la Bretagne ne doit point être diſtinguée des autres Provinces ; qu'étant réunie à la France, elle doit partager avec toute la France l'unité de régime, & même d'impoſitions. Elle perdra donc le droit de s'impoſer elle-même. Si le Dauphiné a cru devoir renoncer à ce droit, cela n'eſt pas étonnant ; s'il l'a jamais poſſédé, il n'en connoiſſoit plus la valeur. Il eſt vrai que les Etats-Généraux pourront bien connoître mieux les beſoins de l'Etat qu'une Province en particulier. Mais ils ne peuvent connoître les facultés de cette Province comme la Province elle-même. Ainſi, de l'abandon que le Dauphiné peut faire de ſon droit de conſentir ſon impoſition, il s'enſuit qu'il peut être impoſé arbitrairement, mais non pas avec équité par les Etats-Généraux : ce n'eſt donc pas un exemple à ſuivre ; & les Etats de Bretagne ne peuvent dépouiller leur Province d'un droit légitime, dont la perte feroit la ruine du

Peuple. Ils doivent donc bien prendre garde de la provoquer par des contestations hors de saison.

Il me semble que le sujet de ces contestations vient uniquement de l'injuste répartition des impositions & des charges publiques, que l'Eglise & la Noblesse ne partage pas également avec le Peuple, par des privileges particuliers & abusifs.

L'Ordre du Tiers peut avoir raison; & s'il se fût borné à demander justice, j'ai peine à croire que les deux autres Ordres ne se fussent pas prêtés à les accueillir.

Je ne vois de difficulté que du côté de l'Eglise, ou, pour dire la vérité, du côté du Gouvernement. En effet, le Clergé est déjà obéré de dettes, qu'il a été obligé de contracter pour fournir le Don Gratuit qu'on exige de lui. Il a même prêté son crédit au Gouvernement pour divers emprunts, dont il paie les intérêts. Pour cela, il est obligé de

lever ſur lui-même des deniers & ſubventions qui l'écraſent. Il eſt vrai qu'il y a des abus dans la diſtribution des richeſſes du Clergé ; il y en a dans la répartition de ſon impoſition. Mais je crois qu'il ne faut pas enviſager le particulier, quand il s'agit du général : l'Etat & le Peuple ne ſouffrent point de ces abus.

Ils ne peuvent gréver que l'Eccléſiaſtique particulier individuellement ; celui-ci peut demander juſtice aux Tribunaux de la Nation ; mais les Etats ne doivent pas s'occuper de ces détails : ce qui les regarde, c'eſt de ſçavoir ſi le Clergé en général partage les charges, proportionnellement au beſoin de l'Etat & à ſes facultés.

J'ai entendu dire à pluſieurs Membres du Clergé, qu'il ne demande pas mieux que de renoncer à ſon régime, ſi les Etats le deſirent, pour être impoſé avec tous les Citoyens.

Mais pour y parvenir, il faut que

l'Etat ſe charge de ſes dettes, & le décharge des décimes & ſubventions auxquelles il eſt aſſujetti.

Ce parti ſera-t-il avantageux ? En déchargeant le Clergé de ſes dettes, le Gouvernement contractera l'obligation de les acquitter. Il faudra donc faire une levée ſur le Peuple pour y parvenir. Il eſt vrai que le Clergé la partagera en proportion des biens qu'il poſſede. Mais ſi la répartition eſt égale, comme elle le doit être, le Peuple y trouvera-t-il quelque bénéfice ? S'il n'en trouve pas, ne feroit-il pas non ſeulement inutile, mais imprudent de vouloir changer un régime, au moyen duquel le Gouvernement peut ſe procurer des reſſources ſans gréver le Peuple ? L'Ordre de la Nobleſſe ſe charge d'une partie de la ſomme exigée par le Roi pour la capitation de la Province. Son impoſition eſt portée ſur un rôle ſéparé de celui du Tiers.

Le Tiers ſe plaint de ce que par le

moyen de cette diſtraction, la Nobleſſe rejette ſur lui tout le fardeau de cette impoſition. Si cela eſt vrai, la Nobleſſe doit conſentir, ou à ſe charger d'une partie plus forte de l'impoſition, ou à être employée dans un rôle unique commun aux deux Ordres, ſur lequel ſera portée la répartition générale. Par ce moyen, cet Ordre prouvera à celui du Tiers que ſon intention n'eſt point de le gréver.

Le Tiers ſe plaint de ce que les Fouages, qui tiennent en cette Province lieu de la Taille impoſée dans les autres, ne ſont portés que ſur les biens roturiers, & non ſur les terres nobles.

Il faut ici diſtinguer les Fouages ordinaires & extraordinaires. Quant aux Fouages extraordinaires, j'étois préſent aux Etats derniers, lors de la diſcuſſion qui en fut faite; & je ne pus comprendre le motif qui empêchoit l'Ordre de la Nobleſſe de s'y ſoumettre: il me ſembloit que les Fouages extraordinaires

n'étoient autre chofe qu'une fomme emruntée par les Etats en général, fur l'Ordre du Tiers, pour faire face aux fonds exigés pour l'établiffement des Maréchauffées, &c. Que les intérêts de cet emprunt devoient être payés à l'Ordre du Tiers par les Etats en général, jufqu'au rembourfement du principal; que les Etats, dont les fonds étoient épuifés, avoient eu recours, les années fuivantes, au même emprunt, & fur le même Ordre du Tiers; que cet emprunt ainfi continué d'année en année, avoit été définitivement regardé comme une augmentation de Fouages, fupportable par l'Ordre du Tiers.

Or, cela ne me paroît pas jufte, & les Etats doivent avoir égard à la réclamation du Tiers fur cet article.

Quant aux Fouages ordinaires, il y a plus de difficulté. Cette impofition a pu être, dans le principe, particuliere à l'Ordre du Tiers. Mais elle lui eft aujourd'hui commune avec les trois Or-

drès. En effet, c'eſt la qualité de la terre & non celle de la perſonne qui eſt aſſujettie ou exempte des Fouages. Ils ſont payés par les Nobles comme par les Roturiers, ſur tous les biens roturiers; & ceux-ci ſont exempts, comme les Nobles, de cette impoſition, ſur tous les biens nobles qu'ils poſſedent. La ſeule objection raiſonnable que l'on puiſſe faire, c'eſt que généralement les Nobles poſſedent plus de biens nobles que les Roturiers, & les Roturiers poſſedent plus de biens roturiers. Par conſéquent, ce ſont les Nobles qui profitent le plus de ce privilege, qui d'ailleurs eſt plus à charge à l'Ordre du Tiers, qu'il n'eſt avantageux à raiſon des Francs-Fiefs & du Centieme Denier, auxquels il eſt aſſujetti, ainſi qu'à toutes les vexations du Contrôle, &c.

Tout cela eſt vrai. Mais ces vexations ne viennent point des deux autres Ordres. Ils en gémiſſent avec le Tiers; ils ſe réuniront toujours à lui pour de-

mander l'abolition de ces droits du fiſc, véritablement oppreſſifs du Peuple. Ce moment eſt même favorable; nous avons un Prince qui va au-devant de tout ce qui peut tourner au profit & au bonheur du Peuple. Les trois Ordres doivent donc ſe réunir pour demander juſtice à cet égard.

Mais ſi les Adminiſtrateurs des Domaines du Roi ne ſe relâchent point de la rigueur de leurs droits, j'ai peine à croire que l'on puiſſe obtenir du Miniſtere que les terres nobles ſoient aſſujetties aux Fouages, parce que ce ſeroit en changer en quelque façon la nature, & ſur-tout expoſer le Fisc à perdre leurs droits ſur ces terres, dont il ſeroit peut-être difficile dans la ſuite de connoître l'origine.

C'eſt donc vers le Gouvernement qu'i faudroit faire des démarches, dans mon opinion; & quel qu'en puiſſe être le ſuccès, cet objet ne devroit jamais être

une ſource de jalouſie ou de diviſion entre les Ordres.

Le Tiers ſe plaint encore de ce qu'il eſt ſeul obligé de fournir le Logement des gens de guerre, & les frais de Caſernement. Dans les temps où la Nobleſſe armoit ſes vaſſaux & faiſoit la guerre à ſes frais, il étoit juſte, dit-il, que les Citoyens qui reſtoient tranquilles dans leurs foyers, reçuſſent chez eux ceux qui s'expoſoient pour la défenſe commune.

Cette objection eſt ſpécieuſe. Mais en Bretagne elle ne devroit pas avoir lieu. Tous les Ordres des Citoyens, le Tiers comme la Nobleſſe & l'Egliſe, doivent être egalement exempts du Logement des gens de guerre. C'eſt un article expreſſément ſtipulé dans le Contrat d'union de la Bretagne à la Couronne, & le Roi, lorſqu'il envoie des Troupes en cette Province, doit payer leur Logement & leur dépenſe.

Lorſque l'impoſition du Caſernement

eut lieu en Bretagne, la Nobleſſe s'y oppoſa fortement. Elle repréſenta au Tiers qui y conſentoit, que cette charge retomboit de droit ſur lui ſeul, puiſque les autres Ordres ne pouvoient être aſſujettis au Logement des gens de guerre. Mais parce que le Tiers perſiſta dans ſon conſentement, la Nobleſſe étant alors ſans intérêts, ſe déſiſta de ſon oppoſition.

Aujourd'hui le Tiers reſſent tout le poids du fardeau qu'il s'eſt impoſé lui-même; mais loin de ſe plaindre de ce que les deux autres Ordres ne le partagent pas, il devroit plutôt les engager à ſe réunir à lui, pour en procurer au peuple la décharge entiere : voilà l'occaſion où la ſeule oppoſition d'un des Ordres mettra un obſtacle invincible à la perception d'un impôt contraire aux droits de la Province. Le concours unanime des trois Ordres donnera un poids bien plus impoſant à cette oppoſition. Au ſurplus, dans mon opinion, je crois

qu'aucun des trois Ordres ne doit être exempt, au préjudice des deux autres, de l'obligation légitime de ſubvenir aux beſoins de l'Etat.

Il eſt à deſirer que l'on s'uniſſe fortement, ſoit pour rejetter abſolument, ſoit pour partager également un fardeau inévitable.

Les principales Villes de cette Province occaſionnent encore une nouvelle charge qui retombe ſur le peuple ſeul, c'eſt la Patrouille néceſſaire pour le maintien du bon ordre pendant la nuit.

Cette inſtitution eſt excellente, ſi elle étoit bien remplie ; elle eſt utile à tous les Ordres des Citoyens, & il ſembleroit juſte que tous y contribuaſſent également.

Mais pour cela, il faudroit qu'elle fût mieux établie & mieux adminiſtrée.

J'ai prétendu propoſer à ce ſujet un projet qui me paroîtroit bien ſage, en ce qu'il ne bleſſe la délicateſſe de perſonne, & qu'il établit un corps tou-

jours exiſtant dont les fonctions ſans doute très-utiles, peuvent être honorées & récompenſées ſuivant les occaſions.

Ce projet eſt d'établir ſur chaque Maiſon une contribution qui ſera payée par le Propriétaire, quel qu'il ſoit, proportionnellement au loyer qu'il retire de ſa maiſon. Le taux de cette contribution ſeroit fixé à une ſomme ſuffiſante pour pouvoir entretenir un Corps de cent, deux cents, ou trois cents hommes, ſuivant le beſoin des Villes. On les enrôleroit pour un an, ou plus; on donneroit à chaque homme un écu par ſemaine. On pourroit le décorer de quelque marque diſtinctive, lui aſſurer, au bout de ſix ans de ſervice, une récompenſe lucrative, ou ſeulement honorifique; diſtinguer même ceux qui ſe ſeroient mieux acquittés de leur devoir.

Par-là on exciteroit l'émulation, & le Peuple n'auroit plus à ſe plaindre d'une Corvée ordinairement mal exécutée, pour ainſi dire inutile.

Un dernier article contre lequel l'Ordre du Tiers réclame, c'eſt la Corvée; c'eſt une charge pour le Peuple ſeul, dont les riches Propriétaires retirent tout l'avantage, ſans en partager le fardeau.

Je réponds, 1°. que les riches Propriétaires ne ſont pas ſeulement dans les Ordres de l'Egliſe & de la Nobleſſe; il en eſt un grand nombre dans l'Ordre du Tiers, & la plupart d'entre eux jouiſſent de la même exemption.

2°. Cette exemption eſt-elle bien réelle? elle n'eſt que perſonnelle, en ce ſens que l'on ne peut forcer perſonnellement l'Eccléſiaſtique, le Noble, à faire la Corvée par main, & à en répondre. Mais leurs Fermiers y ſont obligés pour eux; & qu'importe au Peuple par qui elle ſoit faite, pourvu qu'il n'en ſoit pas chargé. Quant au Fermier qui la fait réellement, il n'a pas lieu de ſe plaindre, parce que lorſqu'il eſt entré dans ſa ferme, il a fait entrer dans les

obligations qu'il a contractées avec le Propriétaire, celle d'une tâche de Corvée, à laquelle il n'ignore pas qu'il sera assujetti. C'est donc véritablement le Propriétaire qui est grévé, & qui ne retire pas de son bien le même prix qu'il pourroit en espérer si la Corvée n'existoit pas.

» Mais, dit-on, vous entendez donc » tirer de votre Fermier le petit béné- » fice qu'il pourroit espérer de l'exemp- » tion de cette charge. Et voilà le re- » proche que l'on fait à la Noblesse, » de vouloir que le malheureux soit » toujours dans la misere, & tirer d'un » pauvre Laboureur six livres de plus, » parce qu'il aura six livres de moins » à payer pour sa part dans les charges » publiques. »

Ce sophisme a frappé des personnes censées. Mais il est facile à détruire. Le produit d'une terre appartient sans doute au Propriétaire, Bourgeois ou Noble. Celui-ci doit un juste salaire aux bras

bras qu'il emploie pour la faire valoir. Le Fermier qui se présente, fait entrer dans son calcul les charges & les dépenses qu'il aura à faire pour le labourage de cette terre, & le profit honnête qu'il se propose d'en tirer. Il entend y vivre & y faire vivre sa famille à l'aise; & s'il prévoit que le prix demandé par le Propriétaire excede la valeur de la terre, sa vie & son profit honnête retiré, & les charges acquittées, il ne la prendra pas, il n'y est point forcé. Le Propriétaire, quel qu'il soit, n'en a pas le droit. C'est donc le Fermier qui fait la loi; & le Propriétaire est obligé de réduire sa demande en proportion des charges, corvées ou autres, auxquelles son Fermier l'assujettit. C'est donc lui qui paie à son Fermier le temps & les dépenses qu'il emploie à la Corvée.

Quoi qu'il en soit, je vois depuis quelque temps nos Etats, ainsi que le Gouvernement, s'occuper des moyens

665

de ſupprimer la Corvée en nature, & d'en répartir la dépenſe ſur les trois Ordres. Pourquoi donc s'exhaler en reproches amers contre l'Ordre de la Nobleſſe, puiſqu'elle ſe prête à ce que le Tiers deſire? ne vaudroit-il pas mieux ſe réunir de bonne foi, pour ne penſer qu'au ſoulagement du Peuple?

Je me ſuis étendu, Monſieur, ſur les queſtions agitées parmi nous, comme vous l'avez deſiré. J'ai haſardé mon opinion ſur chacune d'elles. Je ne vous la donne pas comme étant le vœu d'aucun des Ordres, avec leſquels mon état ne me donne aucune relation. J'ai voulu ſeulement vous donner une notion des principes ſur leſquels nous raiſonnons en Bretagne, mais chacun ſuivant qu'il eſt affecté. Tous ces objets vont être éclaircis dans l'Aſſemblée de nos Etats qui ouvrent le 29 de ce mois. Dieu veuille que la paix & l'union ne ſoit pas altérée par des vues d'intérêts particuliers.

J'ai l'honneur d'être, &c.